

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :
voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année) PCT/ISA/210 (deuxième feuille)	voir le formulaire
--	--------------------

Référence du dossier du déposant ou du mandataire voir le formulaire PCT/ISA/220	POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous
---	--

Demande internationale No. PCT/FR2017/053596	Date du dépôt international (jour/mois/année) 15.12.2017	Date de priorité (jour/mois/année) 16.12.2016
---	---	--

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB INV. A61J1/20 ADD. A61J1/10

Déposant TECHNOFLEX

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :


- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale  Office européen des brevets P.B. 5818 Patentlaan 2 NL-2280 HV Rijswijk - Pays Bas Tél. +31 70 340 - 2040 Fax: +31 70 340 - 3016	Date à laquelle la présente opinion a été établie voir le formulaire PCT/ISA/210	Fonctionnaire autorisé Koszewski, Adam N° de téléphone +31 70 340-0
--	--	---



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-9</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1-9</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-9</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

voir feuille séparée

1 **Ad point V**

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1.1 Il est fait référence aux documents suivants:

D1 WO 94/25252 A1 (STEDIM SA [FR]; VALLOT BERNARD [FR])
10 novembre 1994 (1994-11-10)

D2 FR 2 645 437 A1 (SYNTHELABO [FR]) 12 octobre 1990
(1990-10-12)

D3 WO 97/05852 A1 (GAMBRO AB [SE]; WIESLANDER ANDERS
[SE]; CAPPELLI GIORGIO [IT]) 20 février 1997 (1997-02-20)

1.2 La présente demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'art. 33(3) PCT, l'objet de la revendication **1** n'impliquant pas d'activité inventive.

1.2.1 **D1**, qui peut être considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication **1**, divulgue (figures 1-4; page 4, ligne 1 - page 4, ligne 25):

Poche (1) à usage médical comportant trois compartiments (2, 3, 4), qui comporte un compartiment (2) contenant un solvant, un compartiment (3) contenant un soluté et un compartiment (4) contenant un solvant, le compartiment (3) contenant un soluté étant séparé des deux autres compartiments (2, 3) par des pinces (5, 6), dont l'ouverture permet un écoulement de liquide par gravité, où, lors de l'ouverture de l'une desdites pinces et sous l'effet d'une pression, le liquide contenu dans un compartiment est propulsé vers un autre compartiment.

1.2.2 Par conséquent, l'objet de la revendication **1** diffère de cette poche à usage médical connue en ce *qu'après remplissage d'un compartiment, un tube de remplissage est soudé et coupé pour condamner l'accès audit compartiment.*

1.2.3 Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut donc être considéré comme trouver une manière à fermer hermétiquement un tube de remplissage.

1.2.4 La solution proposée dans la revendication **1** de la présente demande ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive (art. 33(3) PCT) pour les motifs suivants:

D1 divulgue un tube de remplissage (9) qui est hermétiquement fermé (page 4, lignes 8-11). Un tube de remplissage qui est soudé et coupé pour condamner l'accès audit compartiment ne représente que l'une des options que l'homme du métier sélectionnerait, selon le cas, parmi plusieurs possibilités évidentes, afin de résoudre le problème posé, sans faire preuve d'esprit inventif. Cette manière de fermer d'un tube de remplissage est divulguée, par exemple, dans **D3** (page 4, lignes 7-9).

- 1.2.5 Le même raisonnement s'applique à partir du document **D2**.
- 1.3 Les revendications dépendantes **2-9** ne contiennent pas de caractéristiques qui satisfassent aux exigences du PCT concernant l'activité inventive en étant combinées aux caractéristiques de l'une quelconque des revendications auxquelles lesdites revendications dépendantes sont liées:
- 1.3.1 Revendication **2**: voir **D2**, page 7, lignes 7-11.
- 1.3.2 Revendication **3**: voir **D2**, trois tubes de remplissage (7a, 7b, 7c).
- 1.3.3 Revendication **4**: voir **D2**, un tube de sortie (8).
- 1.3.4 Revendication **5**: voir **D2**, page 8, lignes 28-30.
- 1.3.5 Revendication **6**: voir **D1**, page 4, lignes 8-11.
- 1.3.6 Revendication **7**: voir **D1**, figure 14.
- 1.3.7 Revendications **8-9**: voir **D2**, figure 2, le compartiment (4).

2 Ad point VII

Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

- 2.1 Contrairement aux exigences de la règle 5.1 a)ii) PCT, la description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans **D1-D2** et ne cite pas ces documents.

Ad point VIII

Certaines observations relatives à la demande internationale

- 2.1.1 La demande ne satisfait pas aux exigences de l'art. 6 PCT, la revendication **6** n'étant pas claire.

*La caractéristique d'un tube de remplissage étant condamné définitivement est déjà présente dans la revendication **1** (un tube de remplissage est soudé et coupé pour condamner l'accès audit compartiment).*